

Loi relative aux expériences de rénovation dans l'enseignement primaire et gardien

L. 14-06-1978 M.B. 20-07-1978

Article 1er. - Les Ministres de l'Education nationale, chacun en ce qui le concerne, peuvent accorder un congé à un ou plusieurs membres du personnel directeur et enseignant des écoles de l'Etat pour stimuler des projets de rénovation pour l'enseignement primaire et gardien.

Pour les mêmes raisons, ils peuvent accorder l'autorisation de mettre en congé un ou plusieurs membres du personnel directeur et enseignant du secteur libre subventionné d'une part, et du secteur provincial et communal, d'autre part.

Article 2. - Les Ministres de l'Education nationale, chacun en ce qui le concerne, peuvent accorder un congé à un ou plusieurs membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux ou des offices d'orientation scolaire et professionnelle de l'Etat, afin de stimuler des projets de rénovation pour l'enseignement primaire et gardien.

Pour les mêmes raisons, ils peuvent accorder l'autorisation de mettre en congé un ou plusieurs membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux ou des offices d'orientation scolaire et professionnelle du secteur provincial et communal et du secteur libre subventionné.

Article 3. - Les projets de rénovation doivent avoir été l'objet de concertation, conformément à l'article 5 de la loi du 29 mai 1959, modifié par la loi du 11 juillet 1973, et doivent être proposés et conduits en commun par des représentants de l'enseignement de l'Etat, de l'enseignement officiel subventionné et de l'enseignement libre subventionné.

Article 4. - Aux membres du personnel autorisés comme prévu aux articles 1 et 2 par le Pouvoir organisateur dont ils dépendent, il peut être accordé un congé pour la durée de la mission mise sur pied à la demande du gouvernement.

Article 5. - Pendant la durée de leur mission, les membres du personnel visés aux articles 1 et 2 demeurent dans la position d'activité de service. Ils continuent à bénéficier de tous les avantages dont ils bénéficiaient dans leur fonction, y compris l'avancement de traitement et les allocations accessoires à celle-ci.

Ils bénéficient en outre des indemnités pour frais de parcours et de séjour, suivant le régime du personnel des ministères.

Article 6. - La présente loi entre en vigueur le 1er septembre 1973. Toutefois, sauf à supporter le paiement du traitement ou de la subvention-traitement et des allocations accessoires, l'Etat n'est pas tenu à assumer d'autres charges financières pour la période comprise entre le 1er septembre 1973 et le premier du mois qui suit la publication de la présente loi au Moniteur belge.

Les indemnités pour frais de parcours et de séjour octroyées durant cette période selon le régime du personnel des ministères ne donneront pas lieu à récupération.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

